

**Règlement du Syndicat
intercommunal de l'Anneau
d'athlétisme du Littoral neuchâtelois
(S.I.A.A.L.N.)
(Du 3 mars 1986)**

CHAPITRE PREMIER

Nom, but et siège

- Nom** Article premier.- Les Communes de Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise, Boudry, Cortaillod, Colombier, Auvernier, Peseux, Corcelles-Cormondrèche, Bôle, Bevaix constituent sous le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ANNEAU D'ATHLETISME DU LITTORAL NEUCHÂTELOIS (ci-après : le Syndicat), un syndicat intercommunal au sens des articles 66 à 84a) de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, modifiée le 27 mars 1984.
- But** Art. 2.- Le Syndicat a pour but la construction et l'exploitation d'un anneau d'athlétisme sis aux Prés-d'Areuse en zone de Sports et Loisirs sur le territoire de la Commune de Colombier.
- En dehors de son utilisation pour l'athlétisme, la partie centrale de l'anneau sera réservée à la pratique des sports de gazon, notamment le hockey sur gazon.
- Siège** Art. 3.- Le Syndicat a son siège à Colombier, il est propriétaire des bâtiments et infrastructures. L'Etat de Neuchâtel est propriétaire des terrains.

21.4

CHAPITRE DEUXIEME

Organes

Organes Art. 4.- Les organes du Syndicat sont :

- a) le Conseil intercommunal ;
- b) le Comité de direction ;
- c) la Commission financière .

A. Conseil intercommunal

Composition Art. 5.- Le Conseil intercommunal est composé des représentants des Communes membres.

Chaque Commune est représentée par :

- un délégué désigné par le Conseil communal et choisi dans son sein ;
- un délégué pour chaque Commune, nommé par le Conseil général, choisi parmi les électeurs communaux de nationalité suisse.

Le Conseil d'Etat désigne le représentant du Canton qui participera aux séances du Conseil intercommunal, avec voix consultative.

Durée du mandat Art. 6.- Les représentants du Conseil intercommunal sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Leur mandat coïncide avec la période administrative communale.

Vacance Art. 7.- Tout siège vacant sera repourvu immédiatement.

- Constitution** Art. 8.- La première assemblée de la période administrative est présidée par le doyen d'âge, le plus jeune délégué assurant provisoirement la fonction de secrétaire/questeur.
- Bureau** Art. 9.- Le Bureau du Conseil intercommunal comprend un président, un vice-président et un secrétaire.
- Attributions des membres du bureau** Art. 10.- Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :
- le président dirige les délibérations de l'assemblée ; en son absence, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-là ;
 - le président en fonctions ne délibère pas ; s'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président ;
 - le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations.
- Convocation** Art. 11.- Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le Comité de direction.
- La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être expédiée au moins 15 jours avant la séance.
- Un double de la convocation est adressé pour information au Conseil communal de chaque Commune membre du Syndicat.
- Séances** Art. 12.- Le Conseil intercommunal se réunit en séance

21.4

ordinaires

ordinaire deux fois par an :

- a) jusqu'au 31 mars pour approuver la gestion et les comptes ;
- b) jusqu'au 30 septembre pour approuver le budget.

Séances extraordinaires

Art. 13.- Le Conseil intercommunal se réunit en séance extraordinaire à la demande du Bureau, du Comité de direction, du quart des Communes membres ou du Conseil d'Etat.

Attributions

Art. 14.- Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) il nomme :
 - le Bureau,
 - -le Comité de direction,
 - la Commission financière,
 - les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour des tâches déterminées.
- b) Il approuve les comptes et le rapport de gestion.
- c) Il adopte le budget.
- d) Il adopte tous règlement et contrats destinés à assurer le fonctionnement et l'exploitation des installations.
- e) Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 1. aux contributions des Communes membres,
 2. à la modification du Règlement général,
 3. aux crédits extrabudgétaires,
 4. aux emprunts, à leur renouvellement ou reconduction,

21.4

5. à l'acceptation de dons ou legs,
 6. aux participations ou garanties financières,
 7. aux actions judiciaires.
- f) Il prend toutes décisions relatives à l'admission ou à la démission de Communes membres.
 - g) Il prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et le présent règlement.
 - h) Il décide de la dissolution du Syndicat.
 - i) Il fixe les indemnités des membres du Comité de direction et des commission.

Quorum

Art. 15.- Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et prendre des décisions que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint et ne permet pas de siéger, une convocation par devoir est envoyée aux membres. Le Conseil intercommunal peut dès lors siéger et délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Validité des décisions

Art. 16.- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, les modifications du Règlement général et les décisions relatives à l'octroi de crédits extrabudgétaires doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents.

Le Conseil intercommunal peut décider la dissolution du Syndicat à la majorité des trois quarts de ses membres.

Toute décision modifiant le but du Syndicat ou décidant de sa suppression doit en outre être approuvée par le Conseil général de chaque commune membre puis sanctionnée par le Conseil d'Etat.

Votations

Art. 17.- La votation se fait à main levée. Il est toujours

21.4

procédé à la contre-épreuve.

La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le quart au moins des membres présents le réclame.

La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée,

Participation du président aux votations

Art. 18.- Le président ne participe pas aux votations si ce n'est pas à celles au scrutin secret. Il est appelé à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public ; il peut motiver son vote.

Nominations

Art. 19.- Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins valables ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats proposé est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des titulaires à nommer, sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.

Indemnités

Art. 20.- Les membres du Conseil intercommunal sont défrayés par la Commune qu'ils représentent.

B. Comité de direction

Composition

Art. 21.- Le Comité de direction est nommé pour quatre ans lors de la première assemblée de la période administrative du Conseil intercommunal.

21.4

Il comprend six membres.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Vacance Art. 22.- Tout siège devenu vacant sera repourvu immédiatement.

Constitution Art. 23.- Le Comité de direction élit son bureau, composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Convocation Art. 24.- Le Comité de direction siège sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Réunion Art. 25.- Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt des affaires du Syndicat l'exige.

Quorum Art. 26.- Le Comité de direction ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Validité des décisions Art. 27.- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président participe aux votations et aux nominations

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Attributions Art. 28.- Le Comité de direction exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe du Syndicat. Il prend toutes les mesures propres à atteindre le but que

21.4

s'est fixé le Syndicat et à sauvegarder ses intérêts.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) il représente le Syndicat vis-à-vis des tiers ;
- b) il gère les affaires du Syndicat, il est responsable de la tenue des comptes et il établit le budget ;
- c) il convoque le Conseil intercommunal ;
- d) il procède aux publications prévues par la loi sur les droits politiques ;
- e) il exécute les décisions du Conseil intercommunal ;
- f) il élabore et négocie les contrats d'exploitation et fixe les cahiers des charges ;
- g) il prépare les rapports à l'appui des projets d'exécution ;
- h) il a toute compétence pour :
 - adjudger les travaux acceptés par le Conseil intercommunal ;
 - engager des dépenses extrabudgétaires jusqu'à 10'000 francs.

Signatures

Art. 29 - Le Syndicat est engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

C. Commission financière

Composition

Art. 30 - La Commission financière se compose de trois membres choisis au sein du Conseil intercommunal. Ils sont nommés pour quatre ans lors de la première assemblée de la période administrative.

Attributions

Art. 31 - La Commission financière examine le budget et les comptes présentés par le Comité de direction.

21.4

Elle exerce un contrôle général sur la gestion financière et s'assure du bien-fondé des dépenses et des recettes, laissant le soin de la vérification matérielle des comptes à la fiduciaire chargée des révisions annuelles.

Pour l'accomplissement de ses tâches, la Commission dispose des livres et des pièces justificatives.

Elle donne un préavis au Conseil intercommunal sur toute demande de crédit extrabudgétaire.

Rapports

Art. 32.- La Commission financière consigne ses observations dans un rapport écrit à l'adresse du Conseil intercommunal et propose l'approbation du budget et des comptes ou leur renvoi au Comité de direction.

Le Conseil intercommunal ne peut se prononcer qu'en possession de ces rapports.

CHAPITRE TROISIEME

Ressources et comptes du Syndicat

Ressources

Art. 33.- Les ressources du Syndicat sont :

- a) les contributions des Communes membres ;
- b) les subventions ;
- c) les recettes ;
- d) les dons et legs ;
- e) les autres recettes.

Charges

Art. 34.- Les charges du Syndicat sont représentées par les charges financières et d'amortissements, ainsi que par l'ensemble des frais d'exploitation, de renouvellement des installations, d'entretien de l'infrastructure, d'administration et de tenue des comptes.

21.4

Répartition des charges Art. 35.- Les Communes répartissent entre elles la totalité des charges du Syndicat, après déduction des recettes. La répartition se fait selon un rapport équivalent habitants/distance.

$$\frac{\text{Nombre d'habitants}}{\text{Distance}} = \text{Equivalent habitants}$$

(Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement annuel).

Acomptes Art. 36.- Le Comité de direction procède à l'encaissement des contributions des communes membres, perçues en quatre acomptes trimestriels, exigibles les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Le montant des acomptes est fixé sur la base du budget de l'exercice en cours, sans déduction des ressources prévues à l'art. 33, lettres b), d) et e).

Les acomptes non payés dans un délai de trente jours sont frappés d'un intérêt de retard, dont le taux est d'un demi pour cent supérieur à celui du compte courant débiteur du Syndicat auprès de la Banque cantonale neuchâteloise.

Décompte rectificatif Art. 37.- Un décompte rectificatif est établi lors du bouclage des comptes, sur la base des acomptes versés par les communes membres et du tableau de répartition des charges.

Le solde ressortant du décompte rectificatif est pris en compte pour la facturation du premier acompte de la période administrative suivante.

Contrôle fiduciaire Art. 40.- Le Comité de direction est tenu de faire procéder à un contrôle fiduciaire des comptes du Syndicat conformément aux dispositions de la loi sur les

Communes.

CHAPITRE QUATRIEME

Droit de référendum

Art. 41.- Dix pour cent des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres d'un syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs requis ne peut dépasser celui exigé pour le référendum facultatif cantonal. Les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 42.- Les règles définissant l'objet du référendum en matière communale s'appliquent par analogie (pas de référendum pour le budget, les comptes et les arrêtés munis de la cause d'urgence) au référendum en matière intercommunale.

Art. 43.- Toute décision susceptible de référendum, au plus tard quatorze jours après son adoption, doit être publiée dans la Feuille officielle par le Comité du Syndicat intercommunal.

Art. 44.- Le Conseil communal de chacune des communes membres du Syndicat fait afficher simultanément au pilier public un avis se référant à la publication faite dans la Feuille officielle.

Art. 45.- La demande de référendum doit être déposée dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte dans la Feuille officielle.

La demande de référendum doit être déposée dans le

21.4

même délai lorsque le texte de l'acte n'est pas susceptible d'une publication intégrale. Dans cette éventualité, seul l'intitulé est publié dans la Feuille officielle, accompagné de la mention indiquant que des exemplaires déposés à la Chancellerie d'Etat, la préfecture des Montagnes et dans les bureaux communaux des communes membres du Syndicat, sont gratuitement à la disposition des électeurs.

Les listes de signatures doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat au plus tard le dernier jour du délai avant 17 heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit, avant 17 heures.

Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Art. 46.- Les listes de signatures demandant le référendum doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes :

- a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre des électeurs ;
- b) la désignation de l'acte contesté avec le titre et la date à laquelle il a été adopté par le Conseil intercommunal ;
- c) l'échéance du délai pour le dépôt des listes ;
- d) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques.

Art. 47.- La demande de référendum ne peut être retirée.

Art. 48.- La Chancellerie d'Etat contrôle si la demande de référendum est faite en temps utile et si elle a recueilli le nombre prescrit de signatures valables.

Elle publie sa sécision dans la Feuille officielle en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

Elle communique aux communes la liste des signatures annulées qui est à la disposition des électeurs.

Art. 49.- Lorsque la demande de référendum a abouti, le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.

Art. 50.- Le Conseil d'Etat assure à l'acte soumis au vote populaire une publicité suffisante.

Des exemplaires de la décision soumise à la votation populaire doivent être mis à la disposition des électeurs dans les bureaux communaux des communes membres du Syndicat huit jours au moins avant celui fixé pour la votation.

CHAPITRE CINQUIEME

Admission, démission et dissolution

Admission Art. 51.- Sous réserve de dispositions légales impératives, l'admission d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du Conseil intercommunal.

Démission Art. 52.- Sous réserve de dispositions légales impératives, chaque commune a le droit de se retirer du Syndicat après une durée de dix ans dès son adhésion.

La sortie ne peut intervenir que pour un 31 décembre, moyennant avertissement donné par écrit deux ans avant l'échéance.

21.4

Les membres sortant perdent tout droit à l'avoir social et demeurent solidairement responsables des dettes contractées par le Syndicat jusqu'à la date de sortie.

Le commune sortante est astreinte au paiement d'une part proportionnelle des investissements réalisés par le Syndicat non encore amortis. Le Conseil intercommunal est compétent pour en fixer le montant.

La part aux investissements sera, le cas échéant, calculée selon la méthode applicable à la répartition des charges annuelles.

Dissolution

Art. 53.- Le Conseil intercommunal peut décider la dissolution du Syndicat à la majorité des trois quarts de ses membres. La dissolution doit en outre être ratifiée par les Conseils généraux de toutes les communes membres.

Dans ce cas, la liquidation interviendra par les soins du Comité de direction ou d'une commission de liquidation nommée par le Conseil intercommunal. L'actif ou le passif net sera réparti entre les communes membres, selon la clé de répartition donnée à l'article 35 et sans tenir compte des années d'adhésion.

CHAPITRE SIXIEME

Dispositions finales

Litiges

Art. 55.- Les litiges entre le Syndicat et ses membres sont portés devant l'autorité compétente par la partie la plus diligente.

Entrée en vigueur

Art. 56.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il

21.4

aura été adopté par les communes fondatrices et sanctionné par le Conseil d'Etat.

ABROGE_Nouveau RS_No 517